



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TRANSFERT DU BÉNÉFICE ET PROLONGATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DE
LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE
DEUX BÂTIMENTS DE DÉPÔTS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DUCOS**

DOSSIER CASCADE N° 972-2019-00021

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56, notamment les articles R214-40-2 et R214-40-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-8 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme Laurence GOLA de MONCHY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Juin 2019, présenté par la société ECOFIP représentée par Monsieur ASSIER DE POMPIGNAN Thibaud, enregistré sous le n° 972-2019-00021 et relatif à la construction de 2 bâtiments de dépôts ;
- Vu** les demandes effectuées par la société SINTORIN le 30 mars 2022 et reçues à la police de l'eau le 20 avril 2022, sollicitant d'une part, le transfert du bénéfice et d'autre part, la prolongation du délai de validité de la déclaration enregistrée sous le n° CASCADE 972-2019-00021 ;

Donne acte à la société SINTORIN

gérée par Madame GOUYER Elodie, Marie-Pierre, Laurence et Monsieur GALLET DE SAINT-AURIN Guillaume, Jean-Marie, Joseph, dont le siège social est situé : immeuble Synergie, Zone Industrielle Californie 2, 97232 Le Lamentin

du transfert à son profit du bénéfice de la déclaration loi sur l'eau relative au rejet des eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments d'une surface totale de 5042,27 m² (2050 m²+ 2992,27 m²) prévue sur la parcelle référencée sous la section C numéro 1636, d'une contenance de 9750 m², sur le territoire de la commune de DUCOS, appartenant à M. ARNAUD Édouard Charlemagne, qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 07 juin 2019.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations

soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de DUCOS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment le tribunal administratif de Fort-de-France dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de DUCOS ;

2°) Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, **la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Schoelcher, le 02 juin 2022

Le chef du service
Paysage Eau Biodiversité

Philippe QUEMART